

QUE, si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre de l'Enseignement supérieur élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77477

Gouvernement du Québec

Décret 940-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 07-2020 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui y a adhéré, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi tout règlement adopté en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement et celui adopté par le conseil d'une municipalité locale doit l'être par le vote affirmatif de la majorité de ses membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 109 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement doit également, le cas échéant, être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 111 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver un règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement sont respectées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 11 janvier 2021, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a dûment adopté le règlement numéro 07-2020 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions de retrait prévues à l'Entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la cour municipale de Sorel ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de cette loi le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 07-2020 du 11 janvier 2021 portant sur le retrait du territoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy, joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77478

Gouvernement du Québec

Décret 941-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 08-2020 portant sur l'adhésion de la Municipalité de Saint-François-du-Lac à l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités locales et deux municipalités régionales de comté sont parties à l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-François-du-Lac désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité pourra adhérer à l'entente et, dans un tel cas, l'entente doit prévoir les conditions de l'adhésion ou le mécanisme permettant de les déterminer;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article une municipalité peut adhérer à une telle entente, par règlement de son conseil, aux conditions prévues par l'entente ou déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi une copie certifiée conforme du règlement et, s'il y a lieu, de l'entente est transmise au ministre de la Justice et la municipalité en avise la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi lorsque le règlement porte sur l'adhésion de la municipalité à une entente relative à une cour municipale commune déjà conclue, une copie certifiée conforme du règlement doit également être transmise par la municipalité à chacune des municipalités qui est partie à l'entente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le gouvernement peut approuver le règlement ou, selon le cas, l'entente;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 11 janvier 2021, la Municipalité de Saint-François-du-Lac a dûment adopté le règlement numéro 08-2020 portant sur l'adhésion de la Municipalité de Saint-François-du-Lac à l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a été avisée et consultée;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à la Loi sur les cours municipales et à l'entente ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi le règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 08-2020 du 11 janvier 2021 portant sur l'adhésion de la Municipalité de Saint-François-du-Lac à l'Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet, joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77479

Gouvernement du Québec

Décret 942-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la nomination de madame la juge Madeleine Aubé comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont un président, nommé par le gouvernement et choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette Charte, le président du Tribunal des droits de la personne est nommé pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 908-2019 du 28 août 2019, madame Ann-Marie Jones, juge de la Cour du Québec, a été nommée de nouveau membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans et qu'elle a annoncé qu'elle mettrait fin à son mandat le 1^{er} septembre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et que, dans ce cas, il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges pour l'accomplissement de leurs fonctions;